



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 18/02/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 février 2015**

--- o0o ---

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DAUGREILH), M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes COURROS (a procuration pour M. MARSAN), BRUGAT, MM. DUCASSE, BRUEY, Mme ULMANN, M. GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, LAFOURCADE, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mme THIEBLIN, M. TAUZIA, Mme DARGELOSSE (a procuration pour Mme COUFFIGNAL).

Etaient excusés : M. MARSAN (a donné procuration à Mme COURROS), Mmes COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), M. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), Mme DAUGREILH (a donné procuration à Mme DEGOS).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance A
Délibération n°11**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : CCPT – Modification statutaire – Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du 19 février 2015 décidant de compléter les statuts afin de préciser la compétence exercée en matière de voirie

M. le Maire de TARTAS expose que suite à la réunion du conseil communautaire, il convient que le conseil municipal de TARTAS se prononce sur ce transfert de compétence.

Identifiant unique*: 040-214003139-20150225-2015_A11-DE

Envoyé en préfecture, le 06/03/2015 - 09:16

Reçu en préfecture, le 06/03/2015 - 09:16



* Transmission électronique via le Fiers de Télétransmission homologué (Landespublic - TALLP)

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate dans leur partie relative aux compétences optionnelles en matière de voirie.

Que la dite compétence sera désormais ainsi libellée :

« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des voies est apprécié au regard du règlement de classement figurant en annexe aux présents statuts (annexe 1). L'étendue de la compétence exercée par la Communauté sur les voies reconnues d'intérêt communautaire est précisée dans le règlement de voirie figurant en annexe aux présents statuts (annexe 2) »

Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération, ainsi que les annexes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



Règlement de classement des voies (annexe 1 aux statuts)

I/ GENERALITES RELATIVES A LA DEMANDE DE CLASSEMENT :

La commune sollicitant le classement d'une ou plusieurs voies doit faire parvenir à la Communauté :

- une demande écrite adressée au Président de la CCPT
- une copie de la délibération du conseil municipal sollicitant l'intégration de la voie dans la voirie communautaire.
- un plan à l'échelle 1/500°, accompagné d'un linéaire précis et de la largeur de la voie
- la justification que la voirie concernée par la demande appartient au domaine public communal. (La publication et l'actualisation au service du cadastre doit avoir été demandée et validée).

Le classement est opéré après appréciation de la CCPT et vote du conseil communautaire, à raison d'une fois tous les 5 ans. Un délai d'instruction de deux mois est nécessaire entre la date de la demande et le vote du conseil communautaire.

II/ CRITERES PRESIDANT AU CLASSEMENT :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

-l'ensemble des voies déjà transférées à la communauté de communes à la date d'adoption du présent règlement et dont la liste figure en annexe

- les voies qui desservent une zone artisanale ou industrielle indépendante, un site historique ou touristique majeur pour le territoire. La CCPT reste décisionnaire à ce sujet.

- les voiries communales nouvelles ou voies communales déjà ouvertes à la circulation et destinées à desservir des espaces d'habitation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Les voies qui desservent au moins 10 habitations :

*Dans le cas d'une voie en « impasse » : depuis le fond de la voie, la partie de voie prise en compte commence après le dixième terrain bâti et habité jointif à la voie. Le but étant que les 10 habitations utilisent cette voie.

*Dans le cas d'une voie « ouverte » : sera considéré comme le fond de la voie là où la numération est la plus élevée. La partie de voie prise en compte commence après le dixième terrain bâti et habité. Le but étant que les 10 habitations utilisent cette voie. Si la voie n'est pas numérotée, sera prise en compte la numérotation de la parcelle cadastrale.



2. Les voiries des lotissements qui ont fait l'objet d'un arrêté de permis d'aménager ou d'un permis de lotir.

III / PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU CLASSEMENT

Prescriptions communes à toutes les voiries, urbaines et rurales :

- Bon état de la voie :
- * voie enduite ou enrobée de bonne qualité. La CCPT est seule décisionnaire en cette matière.
- * voie répondant aux critères dimensionnels et fonctionnels des usagers et de son environnement
- * bon écoulement des eaux de ruissèlement.
 - Largeur de voie de roulement recouverte de 3.20 mètres minimum en tous points.
 - Ensemble des réseaux (communication, électrique, eau, gaz, assainissement et pluvial) neuf ou en état suffisamment bon pour qu'aucun travaux de réhabilitation ne soit prévu.
 - Signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.
 - La voie doit permettre la présentation et la collecte des déchets ménagers en respectant les règles de sécurité applicable au personnel de collecte.
 - Lors de travaux neufs ou de rénovation, une réunion de concertation doit être organisée par le maître d'ouvrage avec la CCPT afin de convenir des souhaits et obligations techniques en vue d'un futur classement en voirie communautaire.

Prescriptions relatives aux voiries des lotissements

- L'ensemble des lots du lotissement doit être vendu et bâti.
- Le lotissement doit comporter une voie circulée et des cheminements piétons.
- Les cheminements piétons doivent être revêtus en enduits, en enrobés ou en grave et de bonne qualité. La CCPT est le seule juge de ce critère.
- *Normes accessibilité Personnes à Mobilités Réduites* : le cheminement piéton et la voie circulée doivent répondre aux normes en vigueur sur la réglementation accessibilité PMR. Les cheminements piétons doivent desservir toutes les habitations (loi du 11/2/2005 et textes en découlant).
- *Normes accès pompier* : une validation écrite de la part des pompiers et premiers secours doit être fournie. Les normes « lutte contre l'incendie » doivent être respectées (géométrie du lotissement, bornes incendies, retournement)
- Un dossier des ouvrages exécutés (avec plan de recollement à l'échelle 1/200 des voiries et réseaux réalisé par géomètre expert), doit être fourni à la CCPT.



Règlement de voirie (annexe 2 aux statuts)

Chapitre 1 : Généralités

- 1/ Objet du règlement de voirie
- 2/ Champ d'application et limites de prestations
 - 2-1 Champ d'application
 - 2-2 limites de prestations
 - 2-2-1 Travaux pris en charge par la CCPT.
 - 2-2-2 travaux non pris en charge par la CCPT.
- 3/ Autorisations
- 4/ Hiérarchie des normes
- 5/ Gestion des voies
- 6/ Pouvoir de conservation

Chapitre 2 : Occupation du domaine public

- 1/ Interlocuteurs
- 2/ Autorisation d'occupation du domaine public
- 3/ Généralités et obligations
- 4/ Délivrance d'une permission de voirie
- 5/ Les régimes spéciaux d'intervention – Travaux d'urgence
- 6/ Dépôt de matériaux
- 7/ Redevances pour occupation du domaine public

Chapitre 3 : Droits et obligations des riverains

- 1/ Généralités
- 2/ Servitude de visibilité
- 3/ Plantations riveraines
- 4/ Accès à la voie, entretien des ouvrages

Identifiant unique*: 040-214003139-20150225-2015_A11-DE

Envoyé en préfecture, le 06/03/2015 - 09:16

Reçu en préfecture, le 06/03/2015 - 09:16



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (TALPI)

Chapitre 4 : Emprise et alignements

- 1/ Définition et dispositions générales
- 2/ Indemnités pour mise à l'alignement
- 3/ Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement
- 4/ Ouvrages en bordures de voies

Chapitre 5 : Prescriptions techniques

- 1/ Respect de l'environnement
- 2/ Remblaiement des fouilles
- 3/ Réfection de voies
- 4/ Travaux de réseaux
- 5/ Sécurité du chantier
- 6/ Récolement des travaux



Chapitre 1 : Généralités

1/ Objet du règlement de voirie

Ce règlement de voirie est édicté par la Communauté De Communes du Pays Tarusate, dénommée dans la suite du document par le sigle «CCPT » et a fait l'objet d'une délibération, n° 15-02-05 du 19/02/2015.

Le présent règlement concerne uniquement les voiries classées dans le réseau routier communautaire de la CCPT.

Il définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le réseau routier communautaire. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine communautaire.

Il fixe également les modalités de travaux concernant la création, l'aménagement, l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

Il est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et relatifs à la voirie routière.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du réseau routier communautaire quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Il peut être modifié par simple délibération prise par le conseil communautaire en précisant les articles modifiés.

2/ Champ d'application. Limite de prestations.

2-1 Champ d'application

Les voies qui font partie du réseau routier communautaire sont dénommées « voies communautaires »

Le présent règlement s'applique sur le domaine public routier de gestion communautaire.

Il comprend l'ensemble des voies d'intérêt communautaire gérées par la CCPT affectées aux besoins de la circulation et de leurs accessoires et dépendances tels que les talus, les accotements, les fossés, les parkings et les trottoirs...

2-2 limites de prestations

La CCPT est Maître d'Ouvrage des travaux d'aménagement et des travaux de réhabilitation sur les voies communautaires.

La CCPT intervient pour le bon entretien et l'investissement sur les voies d'intérêt communautaire de deux façons :

- Pour « l'entretien courant », « les travaux de faibles importances » ou « les reprises ponctuelles » par son service technique.

- La CCPT réalise chaque année un programme d'investissement, qui arrête nominativement les voies concernées et les travaux prévus.



La programmation de ces travaux est établie en fonction des ~~nécessités et besoins techniques~~.

Il est validé par une décision de la commission voirie et par le bureau des maires.

2-2-1 Travaux pris en charge par la CCPT

- La structure de la voie, adaptée aux usagers.
- Le revêtement en enrobés noirs, enrobés coulés a froids, calcaire compacté, enduits de la voie en bicouche ou tri bouche.
- Les bordures en béton de type T1, T2, T3, A2, P1, CR1, CS1, CS2, CC1, CC2 ou AC1.
- Les trottoirs en terre, bicouche (non fini au sable) ou en grave calcaire.
- Les places de stationnement adjacentes à la voie (en épi et en long). Ces places doivent avoir obligatoirement une largeur ou une longueur jointive à la voie communautaire.
- La signalétique horizontale et verticale de police et de danger. Marquage en ligne blanche et panneaux de classe jusqu'à « gamme normale ». Panneaux octogonaux 800mm, triangle 1000mm, rond 850 mm, carré 700mm.
- Les ouvrages de recueils des eaux pluviales (avaloirs, regards à grille, caniveau à grille). Corps du recueil et fonte de voirie adaptée.
- Les branchements des eaux pluviales à une profondeur n'excédant pas un mètre de profondeur.
- Le curage des fossés en terre.
- La réalisation de petits ouvrages (réseau inférieure à 1 000 mm de diamètre d'ouverture ou largeur et hauteur inférieure à 1000mm) de passage busé sous les voies en cas de manque ou de détérioration.
- Le fauchage, le débroussaillage et désherbage des accotements et rives de routes (y compris fossés).
- La fourniture et mise à niveau des ouvrages de pluviales (tampons voirie fonte ou béton, bouche à clefs.) ou en cas de réseau unitaire.
- Lorsque la voie communautaire est traversée par un passage à niveau (rail), les prestations communautaires s'arrêtent dix mètres de part et d'autre de l'axe du passage à niveau.

2-2-2 Travaux non pris en charge par la CCPT

- Tous les travaux de réseaux souterrains ou aériens. Ils resteront de la compétence technique et financière de chaque commune.
- Tous les travaux d'entretien ou d'aménagement pour des accès privés.
- Les branchements ou réseau collecteur des eaux pluviales à une profondeur excédant un mètre de profondeur.
- L'ensemble des réseaux ou branchements réseaux eaux usées ou eaux vannes.
- Les couvercles des regards d'assainissement des eaux vannes ou usées.
- L'entretien des passages busés publics ou privés (débouchage, nettoyage...).
- Les bordures directionnelles pour la réalisation des îlots ou terre-plein.
- Toutes prestations d'espace vert ou dégradations provenant d'une zone espace vert (boue, ravinement de terre).
- Le mobilier urbain.
- La micro signalisation ou signalétique dite urbaine (nom de rue, directionnel de quartier....).
- Les passages busés dont le diamètre nominal du réseau est supérieur à 1000mm de diamètre ou largeur et hauteur inférieure à 1000mm.
- Les marquages spéciaux ou décoratifs (voie bus, résines, colorés, bande d'éveil).
- Les aménagements spécifiques de sécurité (ralentisseurs, coussins berlinois, chicane, miroirs...).
- Travaux de nettoyage, de balayage ou de soufflage (feuilles mortes par exemple) de la voie et de déneigement.



- L'aménagement de quai bus ou autre accès au transport en commun ou transports spécifiques.
- L'ensemble des prestations liées aux aménagements pour recueillir les ordures ménagères (containers enterrés, socle de containers....).
- Les travaux d'embellissement : Si une commune souhaite des matériaux autres que ceux décidés par la communauté de communes pour l'aménagement d'une voie, elle en supportera la plus-value.

3/ Autorisations

Nul ne peut faire aucun travail ou travaux sur ou sous l'emprise des voies communautaires sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente dans les conditions définies par le présent règlement.

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet :

- D'une permission de voirie ou accord technique dans le cas où elle donne lieu à emprise. Ces actes sont délivrés par le Président de la CCPT.
- D'un arrêté municipal dans les autres cas, délivré par les autorités de police compétentes (Maire).

Les différentes autorisations sont détaillées dans le chapitre 2 de ce règlement.

4/ Hiérarchie des normes

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

5/ Gestion des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier de compétence communautaire sont gérées par la CCPT.

6/ Pouvoir de conservation

La CCPT, en application des articles L5216-5 du code général des collectivités territoriales et L141-12 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementations et d'autorisation sur le réseau routier communautaire.

En qualité de gestionnaire de la voirie routière, la CCPT est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le Président de la CCPT (sous contrôle du conseil communautaire) exerce les pouvoirs de police de la conservation du réseau routier communautaire (article L.116-1 et suivant du code de la voirie routière).

Le Maire (sous contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département) dispose des pouvoirs de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation, en vertu des articles R.115-1 à R.115-4 et L141-12 du Code de la Voirie Routière.

Le transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire n'exonère pas le maire de la responsabilité qu'il détient au titre de ses pouvoirs de police généraux en matière de circulation et en cas d'urgence (article L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales).



Chapitre 2 : Occupation du domaine public

1/ Interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public des voies communautaires.

Personnes morales ou physiques :

Le gestionnaire de la voirie est la CCPT.

Le pétitionnaire est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine routier communautaire.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine routier communautaire. Le bénéficiaire est appelé Maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.

L'occupant de droit est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi. Il est gestionnaire des ouvrages qu'il réalise sur ou sous le sol du domaine routier communautaire et exploite dans le cadre d'un régime de concession.

Le gestionnaire de l'ouvrage (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçue délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie...).

L'intervenant est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'intervenant auquel il confie l'exécution des missions ou travaux, respecte les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie communautaire et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment, celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les interlocuteurs de la CCPT, seront dénommés dans le règlement « pétitionnaire » ou « bénéficiaire ».

2/ Autorisation d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire ou le pétitionnaire qui désire entreprendre des travaux modifiant l'emprise du réseau routier communautaire doit solliciter, au préalable, une permission de voirie auprès des services de la CCPT.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquant sous forme d'un arrêté notifié au pétitionnaire avec copie envoyé au maire de la commune concernée.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.



Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou le pétitionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et, notamment, celles requises auprès du maire de la commune concernée (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle d'effectuer des travaux) et des administrations compétentes, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

3/ Généralités et obligations

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux autres obligations.

4/ Délivrance d'une permission de voirie.

Chaque intervenant qui réalise des travaux ou qui doit utiliser les voiries d'intérêt communautaire devra en faire la demande au président de la CCPT.

Chaque intervention doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

La communauté de communes peut accepter ou refuser cette demande.

- En cas de refus, la communauté de communes motivera son refus. Seule la CCPT peut être juge en ce domaine.

-En cas d'accord, la communauté de communes demandera certaines prescriptions techniques propres à la voirie concernée :

-La demande doit être manuscrite et motivée et adressée un mois avant le début des travaux.

-La demande doit être accompagné d'un plan de masse et d'exécution à l'échelle 1/100eme ou 1/200eme ou apparaissent les travaux envisagés. Des photos du site doivent être jointes.

-La demande doit être accompagnée d'un nouveau plan de bornage en cas de division de parcelle et de création de nouvel accès.

-En fin de travaux, le demandeur doit fournir le document des ouvrages exécuté : un plan de recollement détaillé et nivelé du site par géomètre expert indiquant l'ensemble des réseaux et ouvrages réalisés à l'échelle 1/100eme ou 1/200eme.

La permission de voirie ou son annexe indique toutes les demandes techniques particulières à la réalisation des travaux.



Le non-respect de ces règles entraîne une suspension ~~des travaux et une remise en l'état conforme~~ aux prescriptions demandées par la CCPT aux frais du bénéficiaire de la permission de voirie.

Cette permission de voirie n'affranchit pas de l'arrêté police qui reste de compétence communale du maire de la commune ou se déroulent les travaux.

Cette permission de voirie ne s'affranchit pas de la déclaration d'intention de commencement des travaux.

Cette permission de voirie ne s'affranchit pas de toutes les autres prescriptions légales dans ce domaine.

5/ Les régimes spéciaux d'intervention – Travaux d'urgence

Sont classées dans la catégorie « travaux d'urgence », toutes les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, etc...

La CCPT doit être informée dès la connaissance de ces travaux urgents et une régularisation écrite doit être adressée à la CCPT dans les 48 heures après intervention.

6/ Dépôt de matériaux

Tout dépôt de bois, de matériaux, la mise en place d'échafaudage, etc... fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts et utilisations du domaine public ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée aux frais du bénéficiaire.

L'autorisation précise, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

7/ Redevances pour occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est assujettie à des redevances conformément aux tarifs en vigueur.

A défaut de tarifs fixés par voie réglementaire le montant de la redevance le montant de la redevance est arrêté par délibération du conseil communautaire.



Chapitre 3 : Droits et obligations des riverains

1/ Généralités

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public).

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits particuliers, appelés "aisance de voirie", bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient à la CCPT de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

2/ Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R114.2 du code de la voirie routière

La CCPT, gestionnaire du réseau routier communautaire doit être consultée pour avis

3/ Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent ou qui peuvent dépasser 2 m de hauteur et à une distance de 0.50 m pour les autres.

Si la voie est empruntée par une ligne de distribution d'énergie aérienne ou souterraine cette distance peut être repoussée.

Cette distance est mesurée à partir de la limite du domaine public, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Une paroi anti-racinaire est demandée en cas de plantation en limite de domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictés par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. La taille permettant de garantir la sécurité des ouvrages publics est à la charge du propriétaire du terrain.



Elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des règles.

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine. Cette opération est effectuée à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A aucun moment, les voies et leurs dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

4/ Accès à la voie, entretien des ouvrages

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies et leurs dépendances sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais.

Le nettoyage, l'hydro-curage et le désherbage des passages busés est exclusivement à la charge du propriétaire ou de l'occupant de la parcelle concernée.

La création de nouveaux accès à la voie (bateau, passage busé....) lors de la modification d'habitation ou de la réalisation d'un nouvel accès est à la charge du propriétaire du bâtiment. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée et faire préalablement l'objet des autorisations nécessaires et enfin doivent être réceptionnés par la CCPT.

Tous ces travaux seront instruits dans le cadre de la procédure appropriée.

4-1 Abaissement de bordures

L'abaissement des bordures devra se faire selon les prescriptions techniques demandées par la CCPT. Cette création devra avoir une saillie maximum de 4 centimètres. Elle ne doit en aucun cas gêner le bon écoulement des eaux de la voie.

4-2 Passage busé

Lors de la création d'un passage busé, le riverain doit l'entretien de son ouvrage créé. Le tuyau utilisé devra être en béton ou annelé et d'un diamètre nominal de minimum 400mm.

Les têtes de sécurité en béton restent obligatoires de part et d'autre de l'ouvrage. Si la profondeur du fossé ne permet le passage d'un tuyau de 400mm d'ouverture, des spécifications seront donnés par la CCPT.

Le passage ne doit en aucun cas gêner le bon écoulement des eaux de la voie.



Chapitre 4 : Emprise et alignements

1/ Définition et dispositions générales

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 , R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.
- la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies d'intérêt communautaire, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Président de la CCTP,

Conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les POS, PLU,
- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

2/ Indemnités pour mise à l'alignement

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les parcelles déclassées pourront être acquises par les riverains en fonction de l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'élargissement ou de rétrécissement d'une voie existante, les propriétaires tenus de se reculer lors de la réalisation de l'alignement ont droit à une indemnité représentative de la valeur du préjudice subi. S'ils ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou s'ils ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, ils n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol laissé et leurs dépendances.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu de part et d'autre qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

3/ Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

L'article L 112.6 du code de la voirie routière s'applique à ce sujet.

4/ Ouvrages en bordures de voies

Les articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière s'appliquent à ce sujet.



Chapitre 5 : Prescription techniques

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection.

A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le réseau routier communautaire.

A la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.

1/ Respect de l'environnement

Aucun travaux pouvant nuire à la faune ou à la flore des lieux ne peuvent être entrepris sans accord des autorités responsables.

Les interventions sur des ouvrages en contact ou en liaison avec le milieu aquatique (pont, réseau, etc) doit se faire en accord avec les autorités responsables de la police de l'eau.

Les interventions nécessitant l'élagage ou l'abattage d'arbres doit se faire en accord avec les autorités responsables.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance, ne pouvant être inférieure à 2 mètres du tronc, sauf impossibilité notoire et autorisation expresse de la CCPT et en coordination avec la commune.

Il est imposé :

- de protéger les arbres par des corsets en planches montés jusqu'à 2m au moins si ceux-ci se situent dans l'aire de manœuvre des engins utilisés.

- En cas de blessure aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par une entreprise spécialisée agréée par la CCPT et aux frais du permissionnaire.

Les interventions nécessitant des produits chimiques ou dangereux pour la santé public ou le milieu environnementale doit se faire en accord avec les autorités responsables.

Le demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

Le demandeur prendra toutes dispositions :

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux. Plus particulièrement le balayage du chantier sera effectué chaque fin de semaine ou veille de jour férié. Toute surface tachée ou souillée pendant les travaux (huile, ciment, etc.) sera reprise et remise dans l'état initial lors de la finition du chantier aux frais du permissionnaire.

- pour éviter le dégagement intempestif de poussières.



2/ Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés, selon la notice LCPC émise par le SETRA.

L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par le permissionnaire.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

3/ Réfection de voies

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc, sont à la charge des concessionnaires et des occupants de droit, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:



Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois ~~sans raccord~~ :

- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes.

- Réfection provisoire des revêtements

Elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique.

Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des panneaux réglementaires
- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords
- Le nettoyage de la propriété des tiers qui aurait été salie

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable de la CCPT.

4/ Travaux de réseaux

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

4-1 En profondeur

La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir, ou se conformer aux règles techniques en vigueur.

Si toutefois pour des raisons techniques il était impossible d'enfouir les ouvrages de manière conventionnelle des mesures de protection adaptées devront être prises (couverture béton, etc.).

4-2 En plan

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés dans le respect des règles en vigueur.



Pour l'implantation des tranchées longitudinales, La CCPT en coordination avec la commune, peut imposer, si cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsqu'il a été envisagé de remplacer la canalisation.

Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable : bleu

Assainissement : marron

Télécommunications : vert

Électricité : rouge

Gaz : jaune

Vidéo ou réseau privatif : blanc

5/ Sécurité du chantier

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier :

5-1 Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place. La signalisation mise en place ne devra en aucun cas masquer les plaques de nom de rue ou les autres panneaux utiles et devra laisser un passage libre d'au moins 2.20 m de haut.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

5-2 Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,10 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.



5-3 Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale sur les voies et leurs dépendances ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune et de la CCPT qui définira les conditions de neutralisation la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

5-4 - Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté temporaire de circulation".

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc... sont à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, les réglages de feux seront compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic. En cas de besoin il pourra être demandé un alternat manuel.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

L'accès aux ouvrages et équipements publics, aux propriétés riveraines sera assuré selon des modalités convenues avec la CCPT en coordination avec la commune. Les équipements utilisés pour garantir ces accès présenteront toutes les garanties de sécurité. En particuliers les passerelles de franchissement des tranchées par les piétons seront munies de gardes corps.

Sur les itinéraires sont empruntés par des transports en commun, l'exploitant devra être prévenu au moins huit jours avant le début des travaux.

6/ Récolement des travaux

Tous travaux réalisés par un tiers sur une emprise de voie communautaire doit faire l'objet d'un plan de récolement nivelé en trois coordonnées (X,Y et Z)

Le document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans la permission de voirie, notamment en ce qui concerne le cahier des charges récolement

Ce plan doit être réalisé par géomètre expert sur site et adressé à l'échelle 1/100 eme ou 1/200 eme. Deux formats papiers et un format fichier informatique sur cd rom doit être fournis.